

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2007

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT LA
RÉFECTION DE VOIRIE DES RUES GARNEAU,
FABRIQUE, MENNAIS, BOURQUE ET LEMAY
AINSI QUE LES HONORAIRES PROFESSIONNELS
Y ÉTANT RELIÉS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois de juillet 2007, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT :
Monsieur Jean Lafleur

LES CONSEILLERS :
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la réfection de voirie des rues Garneau, Fabrique, Mennais, Bourque et Lemay;

ATTENDU QUE les services de professionnels et d'entrepreneurs sont requis pour mener à bien lesdits travaux;

ATTENDU QUE le coût total de l'achat et des travaux est estimé à 327 991 \$ net;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 5 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Routhier

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 393-2007 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants :

- ♦ Travaux de réfection de voirie des rues Garneau, Fabrique, Mennais, Bourque et Lemay tels que plus amplement détaillés aux plans et devis numéro 502246 datés du 26 juin 2007, et préparés par SNC-Lavalin inc..

Lesdits plans et devis sont joints aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2007

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 327 991 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pourcent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Bertrand Fréchette, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 5 juin 2007 lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C.

ARTICLE 6

L'emprunt sera remboursé en 12 ans.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de l'ancien secteur formé du village de Sainte-Croix d'avant le regroupement du nouveau territoire de Sainte-Croix (village et paroisse) en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 1165-2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 05 octobre 2001, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce troisième jour du mois de juillet en l'an deux mille sept.

Jean Lafleur
Maire suppléant

France Dubuc
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE « B »

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2007

Estimation budgétaire option 1	279 249 \$
Honoraires professionnels (Laboratoire de matériaux de Québec (1987) inc.)	3 843 \$
Honoraires professionnels (SNC-Lavalin inc.)	
▪ Préliminaire, plans et devis	16 180 \$
Veolia ES Services d'assainissement inc.	
▪ Inspection télévisée des conduites d'égout et recherche de fuites	4 564 \$
Sous-total :	303 836 \$
Taxes nettes (1.0795) :	<u>24 155 \$</u>
Coût budgétaire :	327 991 \$

ANNEXE « C »

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2007

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	
Honoraires professionnels (étude pédologique) Laboratoire de matériaux de Québec (1987) inc.	3 843 \$	
Honoraires professionnels (SNC-Lavalin inc.) Preliminaire, plans et devis	16 180 \$	
Veolia ES Services d'assainissement inc. Inspection télévisée des conduites d'égout et recherche de fuites	4 564 \$	
TOTAL NET AVANT RETOUR DE TAXES :	24 587 \$	
TOTAL NET APRÈS RETOUR DE TAXES :	26 542 \$	

Somme engagée / dépense décrétée 8.0225 %.

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Signature : _____

Date : le 3 juillet 2007